

GE_GERICHTE A/4447/2010 vom 3. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4447_2010

FR: GE_GERICHTE A/4447/2010 du 3 avril 2012

IT: GE_GERICHTE A/4447/2010 del 3 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Monsieur C_____, né le _____ 1983, est ressortissant de Colombie.

E. 2

Le 25 août 2003, il a obtenu un visa de visite en Suisse, valable pour une durée de quarante jours. Arrivé en Suisse, il n'a pas quitté le pays à l'échéance du visa.

E. 3

Durant son séjour à Genève, M. C_____ a suivi diverses formations. En 2004, il a étudié le français auprès de l'université ouvrière, puis à l'école D_____ et à l'école Club-Migros (2006). En 2007 et 2008, il était inscrit en études d'anglais à la fondation pour la formation des adultes (ci-après : IFAGE) et au S_____ Institute, en 2009 à l'O_____ en photographie, ainsi qu'au T_____.

E. 4

Le 26 août 2010, M. C_____ a déposé une demande d'autorisation de séjour pour formation ou perfectionnement auprès de l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) en vue d'entreprendre, durant trois ans, une formation en architecture d'intérieur auprès de l'atelier E_____. La demande comprenait une attestation d'inscription de l'atelier E_____ datée du 18 juin 2010, une déclaration de garantie datée du 19 août 2010 d'une ressortissante suisse, Madame R_____, ainsi qu'un engagement à quitter la Suisse à l'échéance de la formation.

E. 5

Le 25 novembre 2010, l'OCP a rejeté la demande et imparti à M. C_____ un délai au 15 janvier 2011 pour quitter la Suisse. La nécessité d'un séjour à Genève pour accomplir des études d'architecte d'intérieur n'était pas démontrée et la sortie de Suisse n'était pas assurée, la durée totale du séjour accompli par M. C_____ étant déjà supérieure à sept ans. Ce long séjour et le fait que l'intéressé n'ait obtenu aucun diplôme, après avoir fréquenté pas moins de six établissements à Genève, tendaient à démontrer son intention de demeurer en Suisse.

E. 6

M. C_____ a recouru le 23 décembre 2010 auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, remplacée le 1^{er} janvier 2011 par le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le TAPI), et conclu à l'annulation de la décision du 25 novembre 2010.

E. 7

L'OCP a conclu au rejet du recours le 24 février 2011.

E. 8

Par jugement du 30 août 2011, notifié le 31 août suivant, le TAPI a rejeté le recours. M. C_____ ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour formation et perfectionnement. Aucun élément ne permettait de retenir que l'OCP aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recourant substituait sa propre appréciation à celle de l'OCP, en se contentant de faire valoir qu'il se trouvait en Suisse depuis plusieurs années, qu'il y avait investi de nombreux efforts et qu'il était aidé par une personne qui le prenait en charge. Les nombreuses années que le recourant avait passées en Suisse lui avaient donné des possibilités de formation qu'il n'avait pas su exploiter.

E. 9

Le 9 octobre 2011, M. C_____ a recouru devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre) et conclu à l'annulation de la décision de l'OCP du 25 octobre (recte : novembre) 2010. Les motifs retenus par le TAPI n'étaient ni justes, ni conformes à la réalité. La nécessité d'un séjour à Genève était essentielle au bon déroulement de sa carrière. L'architecture d'intérieur était une branche qui n'était pas assez développée en Colombie, ce qui lui donnait une grande opportunité d'épanouissement professionnel.

E. 10

Le TAPI a transmis son dossier à la chambre administrative le 11 octobre 2011 et a indiqué n'avoir pas d'observations à formuler au sujet du recours.

E. 11

Le 14 novembre 2011, l'OCP a conclu au rejet du recours. Le recourant n'avait pas respecté la procédure d'entrée et de séjour applicable aux étudiants. Entré en Suisse en 2003 avec un visa de tourisme, il avait séjourné à Genève sans autorisation pendant sept ans. Il n'avait sollicité une autorisation de séjour qu'en 2010 pour régulariser sa situation. Pour ce motif déjà, le recours devait être rejeté. Il n'avait en outre pas démontré la nécessité d'entreprendre des études d'architecte d'intérieur spécialement à Genève. Sa demande était davantage motivée par le désir d'obtenir un titre de séjour, en éludant les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers que par la volonté de compléter sa formation.

E. 12

Le 31 janvier 2012, le juge délégué a invité le TAPI à produire les justificatifs postaux concernant la date de notification et de réception par M. C_____ du jugement du 30 août 2011.

E. 13

Le TAPI a donné suite à cette demande le 2 février 2012. A teneur des pièces produites, il apparaît que le TAPI a notifié le jugement à M. C_____ le 31 août 2011 par lettre signature et que le jugement a été retiré au guichet de la poste le 2 septembre suivant.

E. 14

Le 3 février 2012, le juge délégué a imparti à M. C_____ un délai au 15 février 2012 pour se prononcer sur les pièces produites par le TAPI et présenter toute explication utile concernant la date de dépôt du recours devant la chambre.

E. 15

M. C _____ a répondu le 16 février 2012. Comme il avait reçu la lettre contenant le jugement du TAPI le 9 septembre 2011, il avait eu jusqu'au 9 octobre suivant pour envoyer son recours. La copie de l'enveloppe jointe au courrier mentionnait un délai de retrait au guichet postal échéant au 9 septembre 2011.

E. 16

Invité à se prononcer sur les explications de M. C _____, l'OCP a conclu, le 1^{er} mars 2012 à l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté.

E. 17

Sur quoi, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le respect du délai pour recourir divise toutefois les parties. Il s'agit d'une question de recevabilité que la chambre examine d'office et librement (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2 et les références citées). 2. a. Comme l'indique le dispositif du jugement du 30 août 2011, le délai permettant de saisir la chambre est de trente jours à compter de la notification de l'acte attaqué (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 418). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Zurich 2011, p. 443 ; SJ 2000 I 22 consid. 2, p. 24 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées). Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1, 2^{ème} phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ 2000 I 22, précitée). La jurisprudence a indiqué que seul est constitutif d'un cas de force majeure un événement externe et extraordinaire qui, tels certains phénomènes naturels, se déchaîne soudain avec une force irrésistible sur celui qui en est la victime, dont la survenance n'est de ce fait pas prévisible et dont les effets ne sauraient être détournés (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3 ; ATA/120/2005 du 8 mars 2005 consid. 3). 3. a. En l'espèce, le jugement attaqué a été prononcé le 30 août 2011, puis notifié au recourant le 31 août 2011. Les justificatifs postaux produits par le TAPI démontrent qu'il a été retiré par son destinataire au guichet de l'office postal le 2 septembre suivant. Se référant à l'enveloppe contenant le jugement attaqué, le recourant soutient avoir reçu celui-ci le 9 septembre 2011. A tort, car la mention du 9 septembre 2011 figurant sur ladite enveloppe indique en effet l'ultime jour permettant de retirer l'acte au guichet de la poste, soit sept jours après que l'intéressé eut été avisé de l'envoi d'une lettre signature. Contrairement à ce que soutient le recourant, la simple mention du délai de garde par l'office postal est une mention théorique, qui n'affecte en aucune manière le mode de calcul du délai pour former recours devant une instance judiciaire, du moins en cas de réception effective de l'acte. C'est en effet celle-ci qui déclenche le calcul du délai légal permettant de l'entreprendre en justice. b. Le délai pour recourir contre le jugement du TAPI ayant commencé à courir le 3 septembre 2011, conformément aux art. 17 al. 1 et 62 al. 3 LPA, le dernier jour utile pour saisir la chambre arrivait à échéance le lundi 3 octobre 2011, en vertu de la clause prévue à l'art. 17 al. 3 LPA. En interjetant son recours le 9 octobre 2011, sans avancer aucun cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA, le recourant a agi en dehors du délai légal. Le

recours est par conséquent tardif. 4. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.